

# Contrats Publics

Actualités **MONITEURJURIS**

Dossier

## Comment gérer les dettes et les créances ?



### ► Outils et règles applicables au recouvrement des créances

L'émission d'un titre de recettes dans le cadre des marchés publics  
L'accord autonome : un outil indispensable pour anticiper une éventuelle annulation du contrat ?  
Le référé-provision au secours des titulaires de marchés publics  
Prescription quadriennale : quelles sont les dernières évolutions jurisprudentielles ?

### ► Cession, transfert, délégation de créance

Le recours à la cession de créance  
Transfert de compétences : quelles conséquences sur les créances ?  
Résiliation d'une DSP et transfert de créance  
Quel est le juge compétent en cas de délégation de créance ?

Vie  
des  
contrats

#### PASSATION

Contrat de partenariat : l'appréciation de la condition de complexité au regard de la performance énergétique

#### CONTENTIEUX

Quel est le juge compétent pour connaître des litiges entre les membres d'un groupement titulaire d'un marché de travaux publics ?

N° 156 Mensuel 29€



[moniteurjuris.fr/contratspublics/](http://moniteurjuris.fr/contratspublics/)

**LE MONITEUR**

# Le devenir des dettes et créances contractuelles en cas de transferts de compétences

Dans un arrêt du 3 décembre 2014, le Conseil d'État souligne que les dettes et créances échues avant un transfert de compétences ne sont pas transmises au nouveau titulaire. Cependant, le législateur ainsi que, dans une moindre mesure, les parties au contrat peuvent déroger à cette règle.

Dans une récente décision Citélum du 3 décembre 2014, le Conseil d'État est venu poser de nouveaux jalons concernant l'étendue du transfert des dettes et des créances nées d'un contrat public dans le cadre des transferts de compétences entre collectivités.

Non satisfaite de la qualité du service rendu par la société Citélum, prestataire chargé de l'éclairage public, ainsi que des ouvrages réalisés dans le cadre d'un contrat de partenariat, la commune de Châtillon-sur-Chalaronne a décidé de transférer sa compétence à une structure intercommunale chargée d'exécuter le service en régie.

Au préalable, la commune avait pris soin de résilier ce contrat en se fondant sur un motif d'intérêt général. À l'occasion d'une demande d'expertise engagée par la commune, la société Citélum a opposé une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la commune en raison de son incompétence sur la matière désormais transférée. Le juge des référés a écarté cette irrecevabilité au motif que le contrat avait été résilié antérieurement au transfert de compétence et que les créances y afférentes étaient donc restées dans le patrimoine de la commune, aucun élément ne venant démontrer la volonté de cette dernière d'abandonner ses droits sur ce point.

Au visa de l'article L. 5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétence vers un EPCI, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi contre l'ordonnance, a rappelé que si en principe « le transfert par une commune de compétences à un [EPCI] implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés », c'est-à-dire les moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ces dispositions n'ont « ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert ». Cette exception relative aux créances détenues sur le fondement de contrats achevés est opposable « alors même qu'ils auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées ».

Si cette solution s'appuie sur des textes relatifs au transfert de compétence à un EPCI, la décision Citélum, éclairée

## Auteur

### Laurent Pouvreau

Élève-avocat, lauréat et diplômé en droit public de l'économie de l'université Paris II

### François K'jan

Avocat au barreau de Paris, diplômé en droit public de l'économie de l'université Paris II

## Références

CE 3 décembre 2014, Société Citélum, req. n° 383865

## Mots clés

Continuité des contrats • Dissolution d'un EPCI • Substitution de cocontractants • Transfert de compétences



par les conclusions du rapporteur public, M. Pellissier<sup>(1)</sup>, fait apparaître un principe de droit commun selon lequel les contrats entièrement exécutés ne génèrent de dettes et de créances que dans le patrimoine de l'ancien titulaire de la compétence, et selon lequel, plus généralement, les dettes et créances échues avant le transfert ne sont pas transmises au nouveau titulaire. Ces lignes de démarcation sont cependant susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou des solutions contractuelles particulières.

### Le transfert de compétence ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'obligations propres à l'ancien titulaire

Le transfert de plein droit des moyens attachés à l'exercice d'une compétence, et donc des contrats y afférents, implique en principe une substitution de cocontractant et le transfert des dettes et créances découlant du contrat, y compris celles nées antérieurement au transfert. Cette solution ne revêt cependant aucun caractère général, la jurisprudence ayant reconnu l'existence de dettes et créances propres à l'ancien titulaire, en particulier lorsque le contrat en question est venu à expiration avant le transfert.

### L'affirmation d'un principe de substitution de cocontractant

En cas de transfert de compétence à une personne morale distincte de celle dessaisie de sa compétence, c'est-à-dire sans solution de continuité dans la personnalité morale<sup>(2)</sup>, le transfert de compétence entraîne en principe le transfert des biens, équipements et services, ainsi que des contrats qui y sont attachés, par substitution de cocontractant.

C'est la solution retenue avec constance par le législateur pour garantir la continuité des contrats conclus pour l'exercice d'une compétence transférée. Ainsi, l'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation »<sup>(3)</sup>.

(1) *JCPA* n° 3, janvier 2015, pp. 18-20.

(2) *A contrario*, pour la continuité de la personne morale : art. 25 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ; art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 ; L. Richer, « Transformation d'un établissement public en société et contrats en cours », *CP-ACCP*, n° 47, septembre 2005, p. 58.

(3) Pour l'extension de compétence à un EPCI, Dispositions identiques pour la création, l'extension de périmètre ou la transformation-fusion d'EPCI (art. L. 2113-5, L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-41-3 du CGCT). Voir également art. 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 relative à la métropole de Lyon.

Ce principe semble incontournable, tant il est impensable, pour une collectivité, d'exercer une compétence sans disposer des moyens qui y sont directement liés.

Cette substitution implique le transfert de tous droits et obligations nés de l'exécution d'un contrat<sup>(4)</sup>, laquelle a une portée générale à l'égard de l'ancien titulaire de la compétence : « dès lors que le contrat lui échappe, la créance doit lui échapper »<sup>(5)</sup>.

Compte tenu de l'indivisibilité de la situation contractuelle, il s'agit aussi bien d'une substitution vis-à-vis tant des créances à recouvrer que des dettes à honorer.

De même, le contrat en cours ne pouvant en principe être scindé, il n'existe pas de possibilité de se prévaloir d'un « décompte intermédiaire »<sup>(6)</sup> de l'exécution du contrat. Il s'agit d'une substitution de cocontractant, « par définition rétroactive, et non d'une simple cession pour l'avenir »<sup>(7)</sup>. Ainsi, le fait qu'un comportement fautif ait été commis par l'ancien titulaire de la compétence n'autorise pas le nouveau titulaire à discuter de l'imputabilité de la créance.

De même, le caractère irrégulier de l'engagement n'empêche pas la substitution, un engagement affecté d'une cause de nullité<sup>(8)</sup> devant être résilié<sup>(9)</sup>. Il n'apparaît pas plus possible de se prévaloir de l'exception de reprise des engagements « déraisonnables » contractés par l'ancien titulaire de la compétence, à l'image de ce qui prévaut en cas de reprise d'engagements du concessionnaire<sup>(10)</sup>.

On retrouve ici les effets que le droit privé attache à certaines cessions légales, en particulier les effets attachés à la cession des contrats de travail prévue par l'article L. 1224-1 du Code du travail en cas de succession d'employeurs<sup>(11)</sup>.

La jurisprudence reconnaît toutefois l'existence de créances et dettes propres au premier titulaire de la compétence.

(4) CE 26 février 2014, Société Véolia eau, req. n° 365151.

(5) O. Lemaire, « Le transfert de contrat entre personnes publiques (2<sup>e</sup> partie) », *CP-ACCP*, n° 10, avril 2002, p. 7.

(6) Concl. Pellissier sur CE 26 février 2014, Société Véolia eau, précité.

(7) J. Martin, « L'insaisissable substitution contractuelle en cas de retrait d'une commune », *CP-ACCP*, n° 61, décembre 2006, p. 38.

(8) Dans le cadre fixé par l'arrêt CE Ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers, req. n° 304802.

(9) Pour l'impossibilité de demander la reprise des relations contractuelles entachées d'une telle illicéité, CE 1<sup>er</sup> octobre 2013, Société Espace habitat construction, req. n° 349099, *Rec. CE tables*, p. 700.

(10) CE Sect., 19 décembre 2014, Commune de Propriano, n° 368294, au Recueil.

(11) Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1224-2 du Code du travail prévoit expressément que « le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification » (salaires impayés, indemnités de licenciement, etc.).

## La reconnaissance de dettes et créances propres à l'ancien titulaire de la compétence

Le transfert de plein droit ne s'étend pas aux créances et dettes acquises, nées dans le patrimoine de la collectivité antérieurement à la date du transfert, lorsqu'elles résultent d'un contrat entièrement exécuté avant celui-ci, alors même qu'il avait été conclu pour l'exercice de cette compétence. Cette solution, en partie commandée par les textes, s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence antérieure.

### ● Une solution en partie commandée par les textes

S'agissant du transfert d'une compétence locale, le CGCT prévoit des dispositions similaires en matière de création d'une structure intercommunale, d'extension de compétences ou de périmètre<sup>[12]</sup> ainsi qu'en matière de retrait par les communes d'une compétence transférée<sup>[13]</sup>.

Dans l'arrêt Citélum, les dispositions visées de l'article L. 5211-17 du CGCT prévoient la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées<sup>[14]</sup>, la substitution de l'EPCI aux décisions prises par la commune dans l'exercice de la compétence transférée et le principe selon lequel « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ». La référence aux « contrats exécutés [...] jusqu'à leur échéance » renvoie, quant à elle, nécessairement à des contrats en cours.

Aucune disposition n'avait ainsi pour objet ou pour effet de transférer l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice antérieur de la compétence, contrairement, on le verra, aux dispositions des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT (cf. *infra*).

### ● Une solution qui s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence antérieure

En effet, si le transfert des biens emporte transfert de l'exercice des droits qui y sont attachés<sup>[15]</sup>, dès un arrêt Commune de la Bresse du 8 juillet 1996<sup>[16]</sup>, le Conseil d'État a jugé que cela ne privait pas la collectivité

dépossédée du bien du droit d'engager toutes voies de droit au titre d'un « préjudice propre » qu'elle aurait pu subir avant le transfert.

Si la portée de cette solution était limitée, dans un contexte où la loi encadrerait elle-même les droits de la collectivité dessaisie<sup>[17]</sup>, subsistait toutefois l'idée d'un préjudice propre à cette collectivité, non impacté par le transfert de compétence.

Cette possibilité d'une créance propre a été réaffirmée dans l'hypothèse d'une dissolution d'un EPCI et de la restitution d'une compétence transférée, par deux décisions Société Oxygène Action<sup>[18]</sup> et Communauté de communes du Queyras<sup>[19]</sup> du 4 mai 2011. Le Conseil d'État s'était alors fondé sur le fait que les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ne prévoyaient pas « la succession de plein droit de la collectivité reprenant la compétence du syndicat dans les obligations nées de contrats parvenus à leur terme avant la dissolution du syndicat »<sup>[20]</sup>, pas plus que « celles de l'article L. 5211-5 du même code, relatives au transfert des compétences communales à un [EPCI] »<sup>[21]</sup>.

La rédaction de ces décisions mettait en lumière le fait que, lorsque le législateur n'apporte pas de précision, une approche restrictive sur l'étendue du transfert s'impose. On retrouve cette idée dans les conclusions de M. Dacosta sur ce dernier arrêt, dans lesquelles il indiquait qu'il « n'existe pas de principe à caractère général qui voudrait que, même sans texte, le transfert d'une compétence entre deux personnes publiques impliquerait systématiquement le transfert des obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence »<sup>[22]</sup>.

Dans l'affaire Citélum, M. Pellissier s'est prononcé dans le même sens et ajoutait qu'il existait en réalité un « droit commun des transferts de compétences » selon lequel ces derniers sont en principe « sans incidence sur les droits et obligations nés d'une action de la commune antérieure au transfert ».

En l'absence d'encadrement législatif, le Conseil d'État semble donner sa pleine mesure à la notion de créances ou de dettes propres laquelle est susceptible d'être admise au-delà de l'hypothèse des contrats entièrement exécutés avant le transfert.

S'agissant du préjudice extracontractuel, il est établi que celui-ci s'apprécie compte tenu de la personne

[12] G. Durand, « La substitution de l'EPCI aux communes dans leurs obligations contractuelles », *CP-ACCP*, n° 61, décembre 2006, p. 33.

[13] Les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT comportent des dispositions relatives au transfert de biens similaires à celles auxquelles renvoie l'article L. 5211-17 du CGCT. De même, la création ou l'intégration à une communauté d'agglomération vaut retrait d'un syndicat des communes, celui-ci s'effectuant « dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 » [CAA Douai 28 février 2008, Société Véolia, req. n° 06DA00733].

[14] Par renvoi aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

[15] Selon l'adage « l'accessoire suit le principal ».

[16] CE 8 juillet 1996, req. n° 128579. *A contrario*, CAA Paris 20 février 1990, Département du Val-de-Marne et Ville Boissy-Saint-Léger, req. n° 89PA01508, *Rec. CE Tables* p. 868.

[17] L'affaire concernait l'application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert des collèges prévoyant notamment le transfert des actions décennales.

[18] CE 4 mai 2011, Société Oxygène Action, req. n° 338411, *Rec. CE* p. 197.

[19] CE 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, req. n° 340089, *Rec. CE* p. 200.

[20] CE, 4 mai 2011, Société Oxygène Action, précité.

[21] CE, 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, précité.

[22] *RJEP*, n° 693, p. 31.



compétente à la date du dommage<sup>[23]</sup>. Un dommage occasionné antérieurement au transfert demeure, en principe, une dette propre de la personne dessaisie<sup>[24]</sup>.

Ces solutions sont conformes au principe du droit commun des cessions de contrats en vertu duquel la cession de contrat n'a pas « d'effet extinctif concernant les dettes nées antérieurement à la cession ». Autrement dit, « c'est le lien contractuel qui est cédé et non les créances et les dettes déjà échues »<sup>[25]</sup>.

Il reste que l'existence de créances ou de dettes propres cède devant la volonté du législateur ou celle des parties à un contrat, lesquels disposent d'un large pouvoir d'aménagement.

### Une solution qui peut être écartée par un texte spécial ou un contrat

Ces différentes prévisions n'ont rien d'absolu, dès lors que la loi peut prévoir des dispositions dérogeant à ces principes tout comme les parties au contrat, même si cette dernière solution est moins évidente.

#### Les exceptions législatives à l'absence de transfert des créances et dettes antérieures

Si le législateur a pu retenir l'existence de créances et dettes propres dans le cadre d'un transfert de compétence<sup>[26]</sup>, il est régulièrement dérogé à cette règle.

En matière de décentralisation, l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dite « loi Defferre » (codifié à l'article L. 1321-2 du CGCT, 3<sup>e</sup> alinéa), prévoit ainsi, et de manière générale, que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire (...) Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire » et ajoute surtout que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats (...) que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ». Il précise enfin qu'elle « est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature

sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

Ces dispositions ont été regardées comme instituant une substitution complète de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition à la collectivité propriétaire<sup>[27]</sup>, cette substitution pouvant s'étendre aux contrats exécutés, notamment ceux relatifs à l'aménagement des biens remis.

Or précisément, les textes régissant la coopération intercommunale cités plus haut n'ont pas repris ce mécanisme, ce qui justifiait en partie la solution retenue par l'arrêt Citélum<sup>[28]</sup>.

Plus récemment, l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion énonce qu'à « compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le département est substitué à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations en matière de revenu minimum d'insertion ».

La généralité de cette substitution a conduit les juges du Palais-Royal à considérer que l'État avait transféré la charge des obligations nées antérieurement au transfert « y compris pour les dossiers ayant déjà donné lieu à une décision et pour les actions engagées devant le juge administratif »<sup>[29]</sup>.

Une solution identique a été retenue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. S'agissant des concessions accordées par l'État pour l'exploitation d'aéroports, le juge a fait application de l'article 28 de cette loi prévoyant que la collectivité bénéficiaire du transfert « succède à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers »<sup>[30]</sup>. Fort de cette substitution à l'État et du transfert de propriété des biens qui était prévu – ce qui n'est pas la règle générale en matière de transfert de compétences –, il a été jugé que le transfert de compétence emportait nécessairement le transfert de « l'ensemble de ses droits et obligations (...) né du contrat de concession de l'exploitation de l'aéroport », sans limite tenant à l'expiration des contrats passés dans le cadre de cette concession ou, plus généralement, aux dettes et créances échues.

La même solution a également été appliquée au transfert aux départements de la gestion des routes prévu par cette

[23] Ainsi, concl. Von Coester sur CE 23 octobre 2013, Département du Var, req. n° 351610, *Rec. CE Tables*.

[24] CE 4 juillet 1980, M. M. et Époux S., req. n° 9740.

[25] E. Jeuland, « Cession de contrat », *Rép. droit civil*, Dalloz, juin 2010, spéc. n° 52.

[26] Ainsi, en matière extracontractuelle, art. 6 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 qui dispose que Réseau ferré de France « est substitué à la [SNCF] pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ». Sur ce point : CE 31 mars 2008, EARL Georges de Blanquet, req. n° 296053, *Rec. CE tables*.

[27] Ces articles organisent « une véritable substitution de la collectivité propriétaire par la collectivité bénéficiaire » (concl. Thiellay sur CE 10 octobre 2007, CU de Lyon, req. n° 305130) portant sur l'ensemble des obligations du propriétaire, y compris celles découlant de contrats antérieurement conclus.

[28] Comme l'a relevé M. Pellissier, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 1321-2 du CGCT ne fait pas partie des dispositions rendues de plein droit applicables en matière d'intercommunalité.

[29] CE 23 avril 2007, Département du Territoire-de-Belfort, req. n° 282963, *Rec. CE Tables* p. 683. Pour une application récente, CAA Marseille 30 octobre 2014, Métropole Nice Côte d'Azur, req. n° 13MAD1094.

[30] CE 12 mars 2014, Ministre de l'Écologie c/ CCI de Saint-Malo, req. n° 369253.

même loi, l'intention du législateur en ce sens semblant établie par le transfert de la propriété des routes et les crédits correspondants<sup>[31]</sup>.

Au-delà de l'intention réelle du législateur, on peut déceler une tendance à présumer, dans l'hypothèse de transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, l'existence d'une transmission universelle de dettes et créances, là où l'intercommunalité laisse subsister, par une présomption inverse, des créances et dettes propres à l'ancien titulaire de la compétence, échues avant le transfert.

### Des conventions peuvent également déroger à ces prévisions

À l'invitation du législateur, les contrats ont étendu leur emprise sur l'organisation des compétences entre État et collectivités territoriales, et entre celles-ci. La loi « Defferre » prévoit notamment que le transfert de compétence au profit des départements et régions doit être concrétisé par une convention<sup>[32]</sup>. L'application de l'instrument contractuel est régulièrement étendue (notamment dans le cadre des relations intercommunales<sup>[33]</sup>), bien que son emploi n'ait pas manqué de soulever certaines critiques de la part de la doctrine<sup>[34]</sup>.

Sans référence à un texte, la validité d'un aménagement contractuel aux règles régissant la transmission des dettes et créances a été admise par le Conseil d'État dans l'arrêt *Communauté de communes du Queyras*<sup>[35]</sup>. Cette faculté a également été consacrée par les juridictions du fond<sup>[36]</sup>.

Cette solution s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence selon laquelle aucun principe n'interdit la cession de droits et obligations hérités d'un contrat à un

tiers<sup>[37]</sup>. Elle correspond, en outre, aux règles consacrées par le droit commun des contrats, en vertu desquelles il peut être dérogé au principe applicable à la transmission des créances et dettes « si les parties expriment une volonté contraire »<sup>[38]</sup>.

Ces transferts contractuels ou ces subrogations conventionnelles<sup>[39]</sup> peuvent toutefois être limités par des principes d'ordre public ou des termes impératifs de la loi<sup>[40]</sup>.

Ainsi, dès lors qu'il est d'ordre public que l'administration ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas<sup>[41]</sup>, le nouveau titulaire de la compétence est limité dans sa capacité à prendre à sa charge des obligations issues de contrats expirés. De même, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités limite les marges de manœuvre de l'ancien titulaire pour abandonner le recouvrement de créances nées antérieurement au transfert au profit du successeur. Mais des aménagements contractuels incluant des concessions réciproques pourraient être admis.

### En conclusion

La recherche d'un principe directeur concernant le devenir des dettes et créances contractuelles en cas de transfert de compétence s'avère être une entreprise difficile. Les solutions législatives sont diverses. La complexité de la question est aggravée par l'existence d'un phénomène de contractualisation de l'organisation des compétences.

On pourra cependant retenir que le transfert de compétence, s'il implique en théorie une substitution de cocontractant, n'entraîne pas nécessairement la transmission des obligations nées de l'exercice antérieur de la compétence, dans la lignée du droit commun des contrats qui, en l'absence de texte spécial ou de contrat, admet l'existence de créances et dettes propres à l'ancien titulaire de la compétence.

On ne peut que constater que la réflexion sur le sujet est encore assez limitée, ce que reflète l'état de la jurisprudence administrative, laquelle devrait donner lieu à de nouvelles clarifications.

[31] CE, 23 octobre 2013, Département du Var, précité ; G. Eveillard, « Des conséquences du transfert de propriété d'une route nationale au département sur la personne publique responsable », *AJDA* 2013, p. 362 ; CE 12 mars 2014, Département du Gard, req. n° 350065.

[32] Art. 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. La qualification de « contrat » a été retenue avec les effets de droit qui s'y attachent [CE Sect., 31 mars 1989, Département de la Moselle, req. n° 57000 60384, *Rec. CE* p. 105].

[33] Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

[34] Critiquant de possibles contournements des principes fixés par la loi : J.-M. Pontier, « Actualité, continuité et difficultés des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales », *RFDA* 2003, p. 35 ; ou soulevant la complexité des mécanismes financiers susceptibles d'être mis en œuvre : Y. Madiot, « Les techniques de correction de la répartition des compétences entre collectivités locales », *RFDA* 1996, p. 964.

[35] L'arrêt relève qu'« aucune pièce n'attestait d'un accord des communes membres sur ce transfert d'obligations ». Ce faisant, il a été jugé que la cour avait justement retenu « l'absence d'accord entre la communauté de communes et ses membres portant sur les conséquences du retrait de la compétence, notamment en ce qui concerne les contentieux en cours ».

[36] Voir not. CAA Lyon 21 octobre 2014, Commune de La Motte-Ternant, req. n° 13LY02970.

[37] CE 3 octobre 1986, Société Tunzini-Nessi entreprises, req. n° 58084, *Rec. CE Tables* p. 616 ; CE 18 décembre 1987, Binoux, req. n° 58201, *Rec. CE Tables* p. 827 (régularisation d'une action irrecevable par un acte de subrogation). En revanche, la cession d'un droit extracontractuel semble douteuse [G. Eveillard, précité].

[38] E. Jeuland, précité, n° 52.

[39] La subrogation doit être expresse : CE 30 juillet 2003, GIE Socccram-Dalkia, req. n° 244051, *Rec. CE Tables* p. 866.

[40] Voir en ce sens CE 22 mai 2013, Communauté de communes de Val de Garonne, req. n° 354992, *Rec. CE Tables* p. 469, à propos de la contribution d'une commune au budget du SDIS, qui constitue une dépense obligatoire pour elle et ne peut de ce fait être transférée à un EPCL.

[41] CE Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, n° 79962, *Rec. CE* p. 235.